Envoyé en préfecture le 25/05/2020
Reçu en préfecture le 25/05/2020
Affiché le
ID : 033-213305014-20200525-ARRDM20200525A-AR

N°2020-05-25A

ARRETE DU MAIRE

Le maire de la Commune de Saucats,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articless L2122-27, L2212-2 alinéa 5 ;
Vu l'allocution de Monsieur le Président, Emmanuel MACRON, en date du 16 mars 2020, donnant les directives à tenir dans le cadre du Covid-19 ;
Considérant le décret n°2020-260 en date du 16 mars 2020 complétant l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Considérant l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 complétant l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 ;
Considérant le décret 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 cité ci-dessus ;
Considérant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémis de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgences sanitaire ;
Considérant que le pouvoir de police du Maire est de veiller à la sécurité et à la salubrité pubique comme l'indique le code ci-dessus référencé ;
Considérant le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Considérant la réouverture de l'église, chemin de l'Eglise, 33 650 Saucats, à partir du 26 mai 2020 ;
Considérant la réouverture du terrain de Tennis, chemin de la Sablière, 33 650 Saucats, à partir du 26 mai 2020 ;
Considérant la réouverture du Stade, avenue Joseph Henry Lainé, 33 650 Saucats, à partir du 26 mai 2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A partir du 26 mai 2020, l'église, chemin de l'Eglise, 33 650 Saucats, le terrain de Tennis, chemin de la Sablière, 33 650 Saucats, le stade, avenue Joseph Henry Lainé, 33 650 Saucats sont ouverts.

ARTICLE 2 : Les mesures sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 devront être respectées par les usagers conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

ARTICLE 4 :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Léognan
- Madame la Préfete de la Nouvelle-Aquitaine
- Le directeur Général des Sercives de Saucats

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'écécution du présent arrêté.

Fait à Saucats, le 25 mai 2020
Le Maire
Bruno CLEMENT

MAIRIE SAUCATS 33650

Commune de Saucats
4 rue Louis Roger Giraudeau
33 650 SAUCATS